

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.20
23 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Gouvernement suédois (Ministère de l'environnement et de l'énergie) |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Combustibles sulfureux (NCCD ex 27.10) |
| 5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance gouvernementale relative aux combustibles sulfureux |
| 6. Teneur: Le gouvernement suédois (Ministère de l'environnement et de l'énergie) prépare certaines modifications des articles 5 et 7 de l'Ordonnance relative aux combustibles sulfureux (1976:1055).
<p>En ce qui concerne l'article 5, le gouvernement a l'intention d'interdire que la teneur moyenne en soufre des livraisons de mazout et de gazole à usage domestique d'une viscosité maximale de 10 mm² par seconde (centistoke) à 20° Celsius, effectuées en Suède dans des conditions commerciales, dépasse 0,2 pour cent en poids desdites livraisons. Les mêmes valeurs limites s'appliqueront également aux importations des combustibles en question effectuées pour un usage personnel.</p> <p>En ce qui concerne l'article 7 de l'Ordonnance, tout vendeur de combustibles fossiles doit, à la conclusion du contrat, informer l'acheteur de la teneur en soufre des combustibles considérés. Dans sa version actuelle, l'article 7 exempte les vendeurs de cette obligation lorsqu'il s'agit de fuel-oils légers et de gazole. Le gouvernement est en train d'élaborer des prescriptions additionnelles visant à étendre à ces deux produits l'obligation d'informer l'acheteur.</p> <p>Le gouvernement autorisera la Direction nationale de la protection de l'environnement à édicter des règlements d'application pour la mise en oeuvre de ces modifications. Ces règlements seront notifiés à l'état de projet aux participants par l'entremise du secrétariat du GATT s'ils répondent aux critères qui rendent obligatoire leur notification.</p> |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et de l'environnement |
| 8. Documents pertinents: Décision gouvernementale du 8 janvier 1987 concernant l'Ordonnance relative aux combustibles sulfureux (SFS 1976:1055) |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur à titre préliminaire au cours du second semestre de 1987 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 21 avril 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |